



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 21/03/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant limitation de la vente de carburants dans le département des Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-4°;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** les dispositions ORSEC « RETAP-Réseaux ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Hautes-Alpes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations-service du département des Hautes-alpes ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux consommateurs de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du Préfet des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, la vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol, GPL) sont limités à :

- pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes : 30 litres ;
- pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 12 tonnes : 120 litres ;
- pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes : 200 litres ;

Les véhicules des services publics, professions libérales, salariés ou entreprises assurant une mission de service public listés en annexe du présent arrêté ne sont pas concernés par les restrictions de l'article 1^{er}.

Article 2 : La vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, à l'exception des professionnels utilisant ce type de matériel dans le cadre de leur activité.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service affichent sur leurs pompes le présent arrêté afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 mars 2023 08h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 18h00.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (service et adresse mentionnés sur le présent texte) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du Préfet des Hautes-Alpes, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique DUFOUR

Annexe : liste des usagers prioritaires listés à l'article 1er

ACTIVITES	OBSERVATIONS
Police ; Gendarmerie	Véhicules d'intervention.
Administration	Véhicules de fonction de l'administration – Corps préfectoral ; Véhicules des cadres d'astreinte de l'État, Maires, Élus d'astreinte ; Personnel municipal d'astreinte.
Défense et sécurité civile	Véhicule du SDIS ; Véhicules privés des sapeurs-pompiers et personnels d'astreinte du SIDPC ; Véhicules des sapeurs-pompiers privés.
Justice	Palais de justice : véhicules de l'administration judiciaire et véhicules privés des magistrats et greffiers sur présentation d'une carte professionnelle ; Centre pénitentiaire : véhicules de service.
Activités hospitalières	Hôpitaux publics et privés ; Véhicules des établissements ; Véhicules privés des médecins, infirmiers, agent hospitaliers ; Établissement d'accueil des personnes âgées dépendantes et structures d'internat pour polyhandicapés.
Activités médicales	Véhicules privés des médecins et infirmiers libéraux ; Véhicules de livraison de produits pharmaceutiques, sanguins, O ² et fluides médicaux ; Véhicules professionnels des professions médicales ; paramédicales, odontologistes et des manipulateurs en électroradiologie médicale ; Véhicules professionnels des pharmaciens, grossistes répartiteurs du médicament, laboratoires d'analyses de biologie médicale ; Véhicules des prestataires de services des ES et ESMS publics et privés.
Transport de blessés et malades	Ambulances – SAMU, SMUR – ; Ambulances privées ; Véhicules sanitaires légers.
Centre de collecte et banques d'organes	Véhicules de transports d'organes et de sang.
Véhicules d'intervention d'urgence et de secours	ENGIE / GRT gaz ; EDF / RTE / ENEDIS ; Orange ; Services des Eaux / Assainissement ; Sociétés d'autoroute / Dépannage routier des gestionnaires routiers ; Véhicules de viabilité hivernale.
Chaîne logistique d'approvisionnement des stations-services stratégiques	Véhicules des personnels des dépôts d'hydrocarbures ; Véhicules des transporteurs ; Véhicules des personnels des stations-service
Transports ferroviaires Transports urbains de voyageurs Transports routiers réguliers de voyageurs	SNCF ; Bus de transport en commun urbains et périurbains ; Bus de ramassage scolaire ; Autocars effectuant du transport collectif de voyageurs sur des lignes régulières.
Ordures ménagères	Véhicules d'enlèvement et de traitement des déchets

ACTIVITES	OBSERVATIONS
Activités vétérinaires	Véhicules des vétérinaires ; Véhicules des entreprises de ramassage de cadavres d'animaux, équarrissage et transport de farines animales.
Pompes funèbres	Véhicules de transport
Transport de fonds et services postaux	Transport de fonds ; Entreprises de surveillance ou protection ; Véhicules et de transport de courrier.
Commerces d'alimentation générale	Véhicules de livraisons des : Supérettes ; Supermarchés ; Hypermarché ; Commerces de détail.